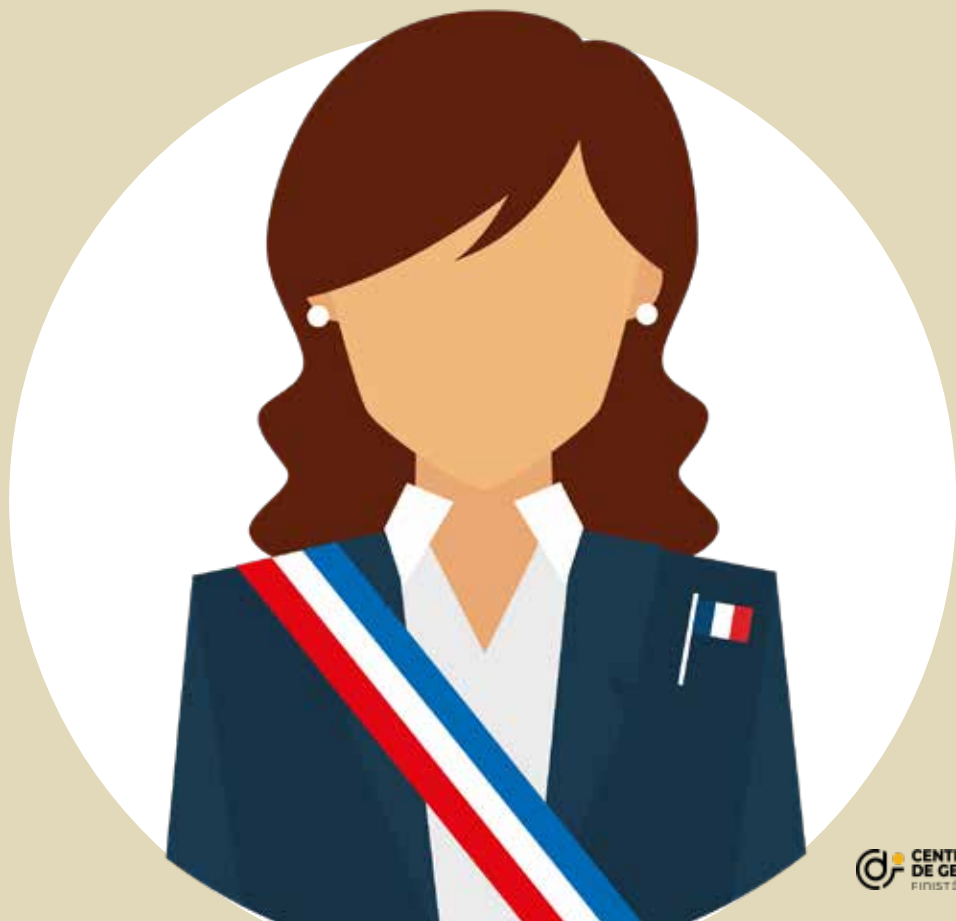


COMMUNICATION EN PÉRIODE PRÉÉLECTORALE

FOIRE aux **?**
QUESTIONS

2026



CALENDRIER PRÉÉLECTORAL : LES ÉCHÉANCES CLÉS

- **1^{ER} SEPTEMBRE 2025**
Début de la période de réserve préélectorale et éligibilité des dépenses dans les comptes de campagne
- **DÉBUT FÉVRIER 2026**
Limite d'inscription sur les listes électorales (6ème vendredi précédent le scrutin)
- **FIN FÉVRIER / DÉBUT MARS 2026**
Ouverture de la campagne 15 jours avant le 1^{er} tour et mise en place des panneaux d'affichage
- **VEILLE DU SCRUTIN À 0H00**
Interdiction des communications de propagande électorale à destination des électeurs
- **MARS 2026**
1^{er} tour des élections municipales et interdiction de faire campagne
- **MARS 2026**
2nd tour des élections municipales et interdiction de faire campagne

LE CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR



IL CONVIENT DE DISTINGUER :

- La communication politique du candidat
- La communication institutionnelle de la commune et de ses élus en tant que tels

CE QUI EST INTERDIT :

- Le financement des actions de communication électorale d'un candidat par la collectivité
- La rupture d'égalité entre les candidats à l'élection

À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025 :

- Interdiction de campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité (L. 52-1 al.1 du Code électoral)
- Interdiction de l'affichage sauvage (L. 51 du Code électoral)
- Interdiction de l'utilisation de procédés de publicité commerciale (numéros verts) (L. 50 du Code électoral)

LA VEILLE ET LE JOUR DU SCRUTIN :

- Interdiction des sondages d'opinion ayant un rapport avec les élections (Art. 11 de la loi du 19 juillet 1977)
- Interdiction de distribuer des bulletins, circulaires, documents de propagande, ou de diffuser par voie électronique tout message de propagande électorale (Art. L.49 Code électoral)
- Interdiction d'appel téléphonique en série des électeurs pour les inciter à voter (Art. L.49-1 Code électoral)



OUTILS DE COMMUNICATION — CE QUE LA COLLECTIVITÉ PEUT FAIRE

> PEUT-ON PUBLIER UN BILAN DE MANDAT ?

Oui, sous deux formes :

- Bilan institutionnel neutre par la collectivité
- Bilan politique par les candidats, à leurs frais

> LES AFFICHAGES SONT-ILS AUTORISÉS ?

Oui, mais informatifs uniquement. Toute tonalité valorisante est à proscrire.

> PEUT-ON CONTINUER À UTILISER LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

Oui, mais dans une logique purement informative. Pas de mise en avant des élus.

> PEUT-ON CONTINUER À PUBLIER DES BULLETINS MUNICIPAUX ?

Oui, s'ils conservent leur périodicité et tonalité habituelles, sans tonalité électorale.

> UN MAIRE PEUT-IL SIGNER UN ÉDITORIAL ?

Oui, à condition que le ton reste neutre et non promotionnel.

> UNE CÉRÉMONIE DES VŒUX EST-ELLE ENCORE POSSIBLE ?

Oui, si elle est récurrente et sobre. Un appel à se mobiliser est possible mais pas un appel à voter pour telle ou telle personne.

• • • • •



RGPD ET FICHIERS — CE QUI EST AUTORISÉ OU NON

➤ PEUT-ON UTILISER LES CONTACTS DU BULLETIN MUNICIPAL OU LES FICHIERS ASSOCIATIFS ?

Non, sauf consentement explicite et finalité identique.

➤ QUELS FICHIERS SONT AUTORISÉS ?

Liste électorale, répertoire national des élus, données publiques librement accessibles.

➤ PEUT-ON UTILISER LES ADRESSES MAIL VISIBLES SUR UN SITE PUBLIC ?

Oui, si elles ont été rendues publiques de manière manifeste.



ÉLUS CANDIDATS — QUE PEUVENT-ILS FAIRE ?

➤ UN ÉLU PEUT-IL INTERVENIR DANS LES PUBLICATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ?

Oui, mais à condition de respecter une stricte neutralité.

➤ LES ÉLUS PEUVENT-ILS UTILISER LES PHOTOS DE LA COLLECTIVITÉ ?

Oui, si elles sont mises à disposition de tous les candidats à égalité.

➤ UN ÉLU PEUT-IL RECEVOIR LE SOUTIEN D'UNE PERSONNALITÉ EXTÉRIEURE ?

Pas dans le cadre d'un événement organisé par la collectivité.

➤ PEUT-IL UTILISER SON TÉLÉPHONE OU ORDINATEUR DE FONCTION ?

Non, sauf à les financer personnellement et à les inscrire dans son compte de campagne.



AGENTS TERRITORIAUX CANDIDATS – QUELLES OBLIGATIONS ?

➤ UN AGENT PEUT-IL SE PRESENTER AUX ÉLECTIONS ?

Oui, avec droit à 10 jours d'absence sans traitement pour faire campagne (L.52-4 C. élect.)

➤ DOIT-IL INFORMER SA HIÉRARCHIE ?

Oui. Une information claire est conseillée pour éviter tout conflit d'intérêt.

➤ PEUT-IL FAIRE CAMPAGNE SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX ?

Oui, avec retenue et en respectant le devoir de réserve.

• • • • •

L'UTILISATION DES MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS DE LA COLLECTIVITÉ

➤ UN AGENT PEUT-IL AIDER UN ÉLU À FAIRE CAMPAGNE ?

Non, sauf sur son temps personnel (congs ou temps partiel contractuel).

➤ PEUT-ON PRÊTER UNE SALLE GRATUITEMENT À UN CANDIDAT ?

Oui, si tous les candidats en bénéficient à égalité, sur la base d'une délibération.

➤ UN CANDIDAT PEUT-IL UTILISER LE LOGO, L'EN-TÊTE OU LES VÉHICULES DE LA COMMUNE ?

Non. Cela constitue un don prohibé.



BONNES PRATIQUES ET RESSOURCES UTILES

CHECK-LIST À RETENIR

- > Neutralité des propos et des supports
 - > Antériorité des pratiques
- > Égalité de traitement entre candidats
 - > Transparence des moyens utilisés
 - > Respect du RGPD



CONTACTS

- Service juridique CDG29
acdc@cdg29.bzh
- Service RGPD du CDG29
protection.donnees@cdg29.bzh



7 boulevard du Finistère
CS 44048
29337 QUIMPER CEDEX
02 98 64 11 30
cdg29@cdg29.bzh

www.cdg29.bzh

